

Commune de Davayat
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant mise en sens unique de la rue du Four- Voie N°123

Le Maire de la Commune de Davayat

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment : les articles **L. 2212-1** et **L. 2212-2** relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
l'article **L. 2213-1** donnant compétence au maire pour réglementer la circulation sur les voies communales ;
l'article **R. 2213-1** et suivants relatifs à la signalisation et à la réglementation de la circulation ;

VU le Code de la route, notamment les articles : **R. 411-25** relatif à la mise en place des sens uniques de circulation, **R. 411-8** et **R. 411-9** concernant la signalisation routière et son implantation ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles : **L. 111-1** et **L. 151-37**, relatifs à la sécurité et à la compatibilité des aménagements avec les règles d'urbanisme ;

VU le plan de circulation communal et les études techniques réalisées par les services compétents ;

CONSIDÉRANT

que la rue du Four, voie communale à faible gabarit, ne permet pas un croisement aisé des véhicules en raison de sa largeur réduite ;
que la configuration des lieux génère des difficultés de circulation et des risques pour les piétons et les usagers ;
qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité publique, d'instaurer un sens unique sur ladite voie ;
que la signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La **rue du Four**, voie communale N° située sur le territoire de la commune de Davayat est mise en **sens unique de circulation** à compter du 28 octobre 2025.

Article 2 – Sens de circulation

La circulation des véhicules s'effectuera **uniquement dans le sens partant de la rue de la liberté arrivant rue de l'allée N° VC 121**

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux conformément aux dispositions du **Code de la route** et à l'**instruction interministérielle sur la signalisation routière**

Article 4- Le stationnement des véhicules se fera uniquement sur les emplacements matérialisés dans le sens de la circulation.

Article 5 – Accès et exceptions

L'accès restera autorisé aux véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères, et aux riverains dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Une ampliation sera transmise à :

Madame la sous-préfète de Riom

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Combronde,

Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Clermont Ferrand

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Davayat
Le 28 octobre 2025
Le Maire, Jean Louis FABRE

